

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 384

JEUDI 04 JUILLET 2024 à 18h30

A la Communauté de Communes de la Vallée de Villé

Nombre de Conseillers Elus : 35

Conseillers présents : 19

Absent excusé et représenté : 14

Absent excusé non représenté : 2

Secrétaire de séance : Emmanuel ESCHRICH

Sous la présidence de Monsieur Serge **JANUS**, Président,
Assisté des Vice - Présidents :
MM. Emmanuel **ESCHRICH**, Bernard **SCHMITT**, Jean-Pierre **PIELA**.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Dominique **HERRBACH**, Yvette **WALSPURGER**, Christine **MEYER**.
MM. Fabien **DOLLE**, Charles **FAHRLAENDER**, Daniel **ANCEL**, Bernard **WOLFF**, Fabien **DIGEL**,
André **MULLER**, Jean-Marc **WITZ**, Jean-Philippe **HOLWEG**, Patrick **BUHL**, Alain
KAMMERER, Abel **MANGEOLLE**, Gilles **GENTILE**.

ETAIENT EXCUSES :

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX** donne procuration à M. Fabien **DOLLE**,
M. Alexandre **GUTH**, invité de la Commune de BREITENAU,
M. Régis **GUNTZ** donne procuration à M. Abel **MANGEOLLE**,
M. Joffrey **DAVID** donne procuration à Mme Dominique **HERRBACH**,
M. Christian **HAESSLER** donne procuration à M. Bernard **WOLFF**,
Mme Marie Odile **UHLERICH** donne procuration à Mme Yvette **WALSPURGER**,
M. Alexandre **KRAUTH** donne procuration à M. Serge **JANUS**,
M. Thierry **DIETZ** donne procuration à M. Fabien **DIGEL**,
M. Olivier **SEYLLER**, invité de la Commune de SAINT-MARTIN,
M. Alain **MEYER** donne procuration à M. Bernard **SCHMITT**,
M. Frédéric **STOCKER**,
Mme Monique **HOULNE** donne procuration à M. André **MULLER**,
M. Christian **HEIM**
M. Xavier **GARRE** donne procuration à M. Patrick **BUHL**,
M. Gérard **DEBAUCHEZ** donne procuration à M. Alain **KAMMERER**,
M. Lionel **PFANN** donne procuration à M. Jean-Pierre **PIELA**,
M. Jean-Pierre **ALDOSA** donne procuration à M. Emmanuel **ESCHRICH**,
Mme Alexandra **MURER** donne procuration à Mme Christine **MEYER**,
M. Laurent **KRACKENBERGER**, Délégué de la Direction Générale – Délégation Centre Alsace CeA,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

M. Jean-Pierre **STRAUB**, invité de la Commune de BASSEMBERG
M. Serge **LEHMANN**, invité de la Commune d'URBEIS,
M. Thierry **FROEHLICHER**, responsable du Pôle Aménagement du Territoire,
Mme Aline **ANCEL**, Service Ressources Humaines et Finances,
La Presse : Vivien **MONTAG** - DNA

L'ordre du jour était le suivant :

I - APPROBATION du PROCES-VERBAL du CC N° 383 du 17 Mai 2024

II - FONCIER

- 1.) Acquisition de terrains

III - PLUi

- 1.) Modification N° 1 – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

IV - ORDURES MENAGERES

- 1.) Validation des nouveaux statuts du SMICTOM

V - PERSONNEL

- 1.) Création d'un poste
 - a)Création d'un poste de médiateur-trice culturel-le
 - b)Création d'un poste d'apprenti-e BTSA Gestion et protection de la nature
 - c)Création de deux postes d'ETAPS – BPJEPS AAN
 - d)Création d'un poste d'ETAPS – BPJEPS AAN
- 2.) Revalorisation de la rémunération de deux agents contractuels
 - a)Création d'un poste de médiateur-trice culturel-le

VI - DIVERS

Le Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé ouvre la séance en remerciant les Délégués qui se sont déplacés pour cette réunion et fait part des excusés.

Secrétaire de Séance :

Après appel à candidature, M. Emmanuel **ESCHRICH** est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, cette nomination.

En propos liminaires, M. Serge **JANUS** aborde les points suivants :

• **Manifestations à venir dans la Vallée :**

Le Président rappelle les manifestations à venir dans la Vallée de Villé :

- Les Nuits de Saint-Gilles des 05 et 06 Juillet 2024 sur la colline Saint-Gilles à Saint-Pierre-Bois.
- Restaurant éphémère à l'Entreprise Bürkert le 06 Juillet 2024 à Triembach-au-Val.
- Décibulles les 12, 13 et 14 Juillet 2024 à Neuve-Eglise.
- Week-end des copains les 20 et 21 Juillet 2024 à Villé
- World Today les 23 et 24 Août 2024 à Saint-Martin.
- Festi' val « Passeurs de musique » du 15 au 30 Août 2024.

• **PUMPTRACK :**

Le Président rappelle l'inauguration du Pumptrack du Vendredi 05 Juillet 2024 à 16H30.

• **Abri vélo :**

Le Président fait part à l'Assemblée de l'installation de 8 box sur le parking du Centre Administratif de la Communauté de Communes.

• **Urbanisme :**

M. Serge JANUS informe les Elus que les enquêtes publiques pour la modification N° 1 du PLUi et la révision allégée N° 1 du PLUi sont en cours de programmation pour le mois d'Octobre 2024.

• **ComCom'Info de Juin/Juillet 2024 :**

Le Président annonce que le ComCom'Info est en cours de finalisation et que les Mairies seront contactées pour la diffusion dès qu'il aura été imprimé.

- **Programme TETE :**

Dans le cadre du programme Territoire Engagé dans la Transition Ecologique (TETE), le Président informe les membres du Conseil Communautaire des résultats de l'audit, reçus ce jour, qui stipulent un score confirmé de 27,5%. Ce chiffre est estimé par l'ADEME comme très positif et démontre une qualité des actions mises en œuvre avec une marge de progrès.

- **Document sur les tables**

Le Président présente :

- l'affiche et les dépliants de Festi'val « Passeurs de musique »
- le dépliant Esti'Vallée 2024 réalisé par l'Office de Tourisme de Villé.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

I – APPROBATION DU C.R. DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N° 383 du 17 Mai 2024

Personne n'ayant de question ni de remarque à formuler, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion N° 383 du 17 Mai 2024.

II.) FONCIER

1.) Acquisition de terrain

a.) Achat en vue d'échange ou de baux ruraux avec clauses environnementales

- **Acquisition de Monsieur et Madame Hubert WACH**

Par accord du 03 Juin 2024, Monsieur WACH Hubert et Madame WACH Marie-Thérèse née METTENET domiciliés 10 Chemin du Bernstein 67220 SAINT-PIERRE-BOIS sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune de NEUVE- EGLISE

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
03	83	Kleine Allmend	Prés	17,78
03	84	Kleine Allmend	Prés	13,06

Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
03	59	Sichelmatten	Prés	5,36
03	62	Sichelmatten	Prés	15,87
04	99	Sarrirain	Bois	8,63
06	03	Grattelacker	Bois	3,48

Pour ces parcelles le prix de vente est fixé à 40 €/ares.

Les parcelles en prés feront l'objet de baux ruraux à clauses environnementales avec Monsieur MARCOT Rémy pour celles situées à Triembach-au-Val et avec Monsieur Benoit BURRUS pour celles situées à Neuve-Eglise en attente d'un échange de parcelles.

Les parcelles en bois situées à Triembach-au-Val sont acquises pour des échanges de parcelles futurs.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Neuve-Eglise en section 03 N° 83 et 84 et les parcelles cadastrées à Triembach-au-Val en section 03 N° 59 et 62 , en section 04 N° 99 et en section 06 N° 03 d'une surface totale de 64,18, ares, appartenant à Monsieur WACH Hubert et Madame WACH Marie-Thérèse née METTENET domiciliés 10 Chemin du Bernstein 67220 SAINT-PIERRE-BOIS, au prix de 2 567,20 €.**
- **d'imputer cette somme sur le budget ENVIRONNEMENT,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition de Madame MULLER Agnès**

Par accord du 04 Juin 2024, Madame MULLER Agnès née METTENET domiciliée 24 Allée de la Lohmühle 67600 SELESTAT est disposée à vendre ses terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
07	299	Breg	Prés	3,54
09	117	Grande Raie	Prés	12,37
09	126	Grande Raie	Bois	9,30

Commune de SAINT-MAURICE

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
12	18	Weiheraecker	Prés	26,14
12	46	An der Langen Hecke	Prés	5,32

Pour ces parcelles le prix de vente est fixé à 40 €/ares.

Les parcelles en prés feront l'objet de baux ruraux à clauses environnementales avec Monsieur Benoit BURRUS pour celle située à Triembach-au-Val au lieu-dit « Breg » en attente d'un échange de parcelles et avec Monsieur Alexis CHAVANT pour celles situées à Saint-Maurice.

Les parcelles en prés et bois situées à Triembach-au Val au lieu-dit « La Grande Raie » sont acquises pour des échanges de parcelles futurs.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Triembach-au-Val en section 07 N° 299, en section 09 N° 117 et 126 et les parcelles cadastrées à Saint-Maurice en section 12 N° 18 et 46 d'une surface totale de 56,67 ares, appartenant à Madame MULLER Agnès née METTENET domiciliée 24 Allée de la Lohmuhle 67600 SELESTAT, au prix de 2 266,80 €.**
- **d'imputer cette somme sur le budget ENVIRONNEMENT,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition de Madame MULLER Agnès et Monsieur MULLER Francis**

Par accord du 26 Juin 2024, Madame MULLER Agnès née METTENET domiciliée 24 Allée de la Lohmuhle 67600 SELESTAT et Monsieur MULLER Francis domicilié 5 Rue Pinot 67750 SCHERWILLER sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune de TRIEMBACH-AU-VAL

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
05	41	Pfandhurst	Bois	7,44

Commune de SAINT-MAURICE

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature de culture	Superficie (en a)
12	45	An der Langen Hecke	Prés	13,98

Pour ces parcelles le prix de vente est fixé à 40 €/ares.

La parcelle en prés, située à Saint-Maurice, fera l'objet d'un bail rural à clauses environnementales avec Monsieur Alexis CHAVANT.

La parcelle en bois située à Triembach-au-Val au lieu-dit « Pfandhurst » est acquise pour des échanges de parcelles futurs.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Triembach-au-Val en section 05 N° 41, et la parcelle cadastrée à Saint-Maurice en section 12 N° 45 d'une surface totale de 21,42 ares, appartenant à Madame MULLER Agnès née METTENET domiciliée 24 Allée de la Lohmuhle 67600 SELESTAT et Monsieur MULLER Francis domicilié 5 Rue Pinot 67750 SCHERWILLER, au prix de 856,80 €.**
- **d'imputer cette somme sur le budget ENVIRONNEMENT,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

b.) Achat à enjeux eau et milieux humides

La Communauté de Communes de la vallée de Villé a appris récemment que les parcelles, cadastrées à Neubois en section 16 N° 99 à 102, acquises par M. BOUCHENIFTA Nacer, Mme BOUCHENIFTA Houda et M. BOUCHENIFTA Djemel domiciliés 39 Rue Jeanne d'Arc 68040 INGERSHEIM le 15/11/21, sont de nouveau en vente.

Ces 4 parcelles de 27,54 ares partiellement boisées dont un ancien de l'étang de 4 ares revêtent un caractère stratégique pour la vallée car :

- elles peuvent servir de zone tampon dans le cadre du PPRI (lieu de stockage naturel d'eau du lit de l'ancien Dieffenbach et des eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site notamment de la RD 253 allant vers la Commune de Neubois,
- elles sont en plein milieu d'un site à enjeux de zones humides,
- c'est un secteur intéressant pour la biodiversité,
- dans l'étude paysagère de la vallée de Villé, elles sont considérées comme site en friche à résorber,
- enfin, elles font partie de la liste des parcelles de la CeA concernées pour la mise en place potentiellement de mesures compensatoires liées au contournement de Châte-nois.

Après plusieurs négociations avec l'Agence Immobilière en charge de la vente, le prix de vente initial de 37.000 € (32.000 € pour le bien et 5.000 € de frais d'agence) a été ramené à 25.000 € (20.000 € pour le bien et 5.000 € de frais d'agence).

Compte tenu des enjeux et du prix, qui est au-delà du prix d'acquisition pour des terrains en Zone A du PLUi, des discussions ont été engagées avec la Commission Locale de l'Eau du SDEA, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'acquisition du terrain et sa remise en valeur.

Il en ressort que la CeA pourrait attribuer une aide de 80 % à la Communauté de Communes de la vallée de Villé pour soutenir cette acquisition et que la Commission Locale de l'Eau interviendrait dans les démarches de restauration du site.

Avec ce montage, la part résiduelle de 20% à la charge de la Communauté de Communes de la vallée de Villé correspondrait aux tarifs d'acquisition habituels avec les frais correspondants pour des terrains d'intérêt public.

Enfin, il est précisé que dès l'acquisition du site, la gestion se fera de façon coordonnée entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé, la Collectivité européenne d'Alsace et la Commission Locale de l'Eau du SDEA.

Suite à cette présentation, M. Jean-Marc WITZ s'interroge sur le montant des frais de l'agence immobilière.

Le Président répond, qu'après échange avec l'agence, ces frais correspondent à un forfait qui n'a pas pu être négocié.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Neubois en section 16 N° 99, 100, 101 et 102, d'une surface totale de 27,54 ares, appartenant à M. BOUCHENIFTA Nacer, Mme BOUCHENIFTA Houda et M. BOUCHENIFTA Djemel domiciliés 39 Rue Jeanne d'Arc 68040 INGERSHEIM au prix de 20.000 € + 5.000 € de frais d'agence immobilière,**
- **de solliciter la Collectivité européenne d'Alsace pour l'attribution d'une aide de 80 % pour cette acquisition,**
- **de confier les travaux de restauration du site à la Commission Locale de l'Eau du SDEA,**
- **d'imputer cette somme sur le budget ENVIRONNEMENT,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

c.) Achat pour la piste cyclable : validation des surfaces acquises après découpage parcellaire sur les tronçons Steige/Maisonsgoutte et Maisonsgoutte/Saint-Martin

Dans le cadre de la création de la piste cyclable Steige-Villé, les propriétaires des terrains qui jouxtent la RD424 entre Steige et Maisonsgoutte et Maisonsgoutte et Saint-Martin ont été contactés en 2021 pour céder à minima une emprise de 6 mètres pour réaliser cette piste.

Après relevé des bornes par les géomètres et les études techniques de la CeA en 2022/2023, la piste cyclable sera bien calée sur 6 m d'emprise à partir du pied de talus.

Par contre une majorité des bornes, situées sur les limites parcellaires le long de la RD 424, se trouvant dans le talus, il a été proposé aux propriétaires d'acquérir ces surfaces, qui sont plus ou moins large (jusqu'à 7 m supplémentaires selon les parcelles) pour éviter des micro-parcellaires entre la RD 424 et la piste cyclable.

Après information de tous les propriétaires de cette nouvelle situation, il ressort que les propriétaires ci-dessous ont signé le procès-verbal d'arpentage et sont prêts à céder les parcelles suivantes à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

- **Acquisition Madame WOLFF Angèle**

Cette Délibération abroge la Délibération du 11 Juin 2021.

Après signature du procès-verbal d'arpentage, Madame WOLFF Angèle domiciliée 1 Rue des Myrtilles 67220 MAISONSGOUTTE est disposée à vendre ses terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Steige	22	380/129	Heyly	10,50
Steige	22	381/129	Heyly	2,82
Steige	22	388/135	Heyly	9,70
Steige	22	389/135	Heyly	1,02

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Steige section 22 N° 380/129, 381/129, 388/135, 389/135 d'une surface totale de 24,04 ares et appartenant à Madame WOLFF Angèle domiciliée 1 Rue des Myrtilles 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 961,60 €,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur ZIMMERMANN Didier**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur ZIMMERMANN Didier domicilié 77 Grand Rue 67220 MAISONSGOUTTE est disposé à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Steige	22	383/130	Heyly	2,62

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Steige section 22 N° 383/130 d'une surface totale de 2,62 ares et appartenant Monsieur ZIMMERMANN Didier domicilié 77 Grand Rue 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 104,80 €,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**

- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur WOLFF Gilbert**

En complément de la Délibération du 26 Novembre 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WOLFF Gilbert domicilié 21 A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE est disposé à vendre ses terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	196/34	Klostermatten	0,89
Saint-Martin	08	200/36	Klostermatten	1,24
Steige	22	385/132	Heyly	0,57
Steige	22	387/133	Heyly	0,52
Steige	22	405/143	Heyly	0,77
Steige	22	409/146	Heyly	0,63

Monsieur WOLFF Gilbert n'étant plus exploitant agricole en activité, cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à son repreneur, Monsieur David LAVIGNE.

Le choix des terrains cédés se fera avec le nouvel exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme.

A cette cession sera adjoint également des compensations agricoles.

En ce qui concerne les parcelles de Monsieur WOLFF situées à Maisongoutte en section 9 et mentionnées dans la Délibération du 26 Novembre 2021, l'acquisition des surfaces nécessaire pour la piste cyclable se fera dans le cadre de l'aménagement foncier de la Commune Maisongoutte en contre-partie d'autres surfaces propriétés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Saint-Martin en section 08 N° 196/34 et 200/26 et à Steige section 22 N° 385/132, 387/133, 405/143 et 409/146 d'une surface totale de 4,62 ares et appartenant à Monsieur WOLFF Gilbert domicilié 21 A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 184,80 €,**
- **de valider la cession d'une surface équivalente à David LAVIGNE,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition Monsieur et Madame WOLFF Gilbert**

En complément de la Délibération du 26 Novembre 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WOLFF Gilbert et Madame WOLFF Karine Fernande domiciliés 21 A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Steige	22	395/138	Heyly	1,46
Steige	22	397/139	Heyly	1,25
Steige	22	407/145	Heyly	0,84

Monsieur WOLFF Gilbert n'étant plus exploitant agricole en activité, cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à son repreneur, Monsieur David LAVIGNE.

Le choix des terrains cédés se fera avec le nouvel exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme.

A cette cession sera adjoint également des compensations agricoles.

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***d'acquérir les parcelles cadastrées à Steige section 22 N° 395/138, 397/139, 407/145 d'une surface totale de 3,55 ares et appartenant à Monsieur WOLFF Gilbert Madame WOLFF Karine Fernande domiciliés 21 A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 142,00 €,***
- ***de valider la cession d'une surface équivalente à David LAVIGNE,***
- ***de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,***
- ***d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,***
- ***d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.***

• **Acquisition Monsieur HUBRECHT Robert**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur HUBRECHT Robert domicilié 4 Rue Principale - Résidence Antinée – 67140 LE HOHWALD est disposé à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Steige	22	401/141	Heyly	0,60

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***d'acquérir la parcelle cadastrée à Steige section 22 N° 401/141 d'une surface totale de 0,60 ares et appartenant à Monsieur HUBRECHT Robert domicilié 4 Rue Principale - Résidence Antinée – 67140 LE HOHWALD au prix de 24,00 €,***

- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur KUHN Oscar et Madame KUHN Yvonne**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur KUHN Oscar et Madame KUHN Yvonne domiciliés 23 Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte	17	467/1	Helig	0,35
Steige	22	415/149	Heyly	0,33

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Maisonsgoutte section 17 N° 467/1 et la parcelle cadastrée à Steige section 22 N° 415/149 d'une surface totale de 0,68 ares et appartenant à Monsieur KUHN Oscar et Madame KUHN Yvonne domiciliés 23 Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 27,20 €,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Madame KUHN Yvonne**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Madame KUHN Yvonne domiciliée 23 Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE est disposée à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Steige	22	413/148	Heyly	0,71

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Steige section 22 N° 413/148 d'une surface totale de 0,71 ares et appartenant à Madame KUHN Yvonne domiciliée 23 Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 28,40€,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur ADRIAN Serge et Madame ADRIAN Yvette**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur ADRIAN Serge et Madame ADRIAN Yvette domiciliés 20A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés à vendre leur terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte	17	469/2	Helig	0,87

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Maisonsgoutte section 17 N° 469/2 d'une surface totale de 0,87 ares et appartenant à Monsieur ADRIAN Serge et Madame ADRIAN Yvette (héritiers) domiciliés 20A Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 34,80€,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur et Madame WIRTH Louis**

En complément de la Délibération du 26 Novembre 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WIRTH Louis et Madame WIRTH Denise domiciliés 5 Rue du Moulin 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés à vendre 6 mètres de leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisonsgoutte Saint- Martin Saint-Martin	17	471/3	Helig	1,50
	08	172/21	Klostermatten	1,07
	08	180/25	Klostermatten	1,75

En ce qui concerne la parcelle de Monsieur et Madame WIRTH située à Maisonsgoutte en section 9 et mentionnée dans la Délibération du 26 Novembre 2021, l'acquisition des surfaces nécessaire pour la piste cyclable se fera dans le cadre de l'aménagement foncier de la Commune de Maisonsgoutte en contre-partie d'autres surfaces propriétés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Maisonsgoutte section 17 N° 471/3 et à Saint-Martin section 08 N° 172/21 et 180/25 d'une surface totale de 4,32 ares et appartenant à Monsieur WIRTH Louis et à Madame WIRTH Denise domiciliés 5 Rue du Moulin 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 172,80 €,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition Monsieur et Madame LAULER Gérard**

En complément de la Délibération du 08 Avril 2022 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH sont disposés à vendre leur terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	170/20	Klostermatten	2,00

Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam n'étant plus exploitants agricoles en activités, cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à leur repreneur, Monsieur Vincent LAULER.

Le choix des terrains cédés se fera avec le nouvel exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme.

A cette cession sera adjoint également des compensations agricoles.

En ce qui concerne la parcelle de Monsieur et Madame LAULER située à Maisonsgoutte en section 9 et mentionnées dans la Délibération du 08 Avril 2022, l'acquisition des surfaces nécessaire pour la piste cyclable se fera dans le cadre de l'aménagement foncier de la Commune

de Maisongoutte en contre-partie d'autres surfaces propriétés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 08 N° 170/20 d'une surface totale de 2,00 ares et appartenant à Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH, au prix de 80,00€,**
- **de valider la cession d'une surface équivalente à Vincent LAULER,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRNASPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur et Madame Gérard LAULER et Monsieur Vincent LAULER**

En complément de la Délibération du 10 Décembre 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH (Usufruitiers) et Monsieur LAULER Vincent domicilié 61 Route Romaine 67220 SAINT-PIERRE-BOIS (Nu-Propriétaire) sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	178/24	Klostermatten	1,88
Saint-Martin	08	184/28	Klostermatten	1,34
Saint-Martin	08	186/29	Klostermatten	1,32
Saint-Martin	08	188/30	Klostermatten	0,88

Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam n'étant plus exploitants agricoles en activités, cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à leur repreneur, Monsieur Vincent LAULER.

Le choix des terrains cédés se fera avec le nouvel exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme.

A cette cession sera adjoint également des compensations agricoles.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 08 N° 178/24, 184/28, 186/29 et 188/30 d'une surface totale de 5,42 ares et appartenant à Monsieur LAULER Gérard et Madame LAULER Myriam domiciliés 5060 Ferme Lindgrube 67220 BREITENBACH (Usufruitiers) et Monsieur LAULER Vincent domicilié 61 Route Romaine 67220 SAINT-PIERRE-BOIS (Nu-Propriétaire) au prix de 216,80€,**

- **de valider la cession d'une surface équivalente à Vincent LAULER,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORTS-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur LAULER Vincent**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur LAULER Vincent domicilié 61 Route Romaine 67220 SAINT-PIERRE-BOIS est disposé à vendre ses terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	182/27	Klostermatten	1,01
Saint-Martin	08	194/33	Klostermatten	3,07

Cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à Monsieur Vincent LAULER.

Le choix des terrains cédés se fera avec l'exploitant en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme. A cette cession sera adjoint également des compensations agricoles.

En ce qui concerne la parcelle de Monsieur et Madame LAULER située à Maisongoutte en section 9 et mentionnées dans la Délibération du 11 Juin 2021, l'acquisition des surfaces nécessaire pour la piste cyclable se fera dans le cadre de l'aménagement foncier de la Commune de Maisongoutte en contre-partie d'autres surfaces propriétés de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Saint-Martin section 08 N° 182/27 et N° 194/33 d'une surface totale de 4,08 ares et appartenant à Monsieur LAULER Vincent domicilié 61 Route Romaine 67220 SAINT-PIERRE-BOIS au prix de 163,20 €,**
- **de valider la cession d'une surface équivalente à Vincent LAULER,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Monsieur SPAHN Dominique**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur SPAHN Dominique domicilié 19 Rue de Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE

est disposé à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	8	190/31	Klostermatten	0,96

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 8 N° 190/31 d'une surface totale de 0,96 ares et appartenant à Monsieur SPAHN Dominique domicilié 19 Rue de Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 38,40€,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Acquisition Madame PROPECK Eliane**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Madame PROPECK Eliane domiciliée 3 Rue du Héron 67460 SOUFFELWEYERSHEIM est disposée à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	192/32	Klostermatten	4,42

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 08 N° 192/32 d'une surface totale de 4,42 ares et appartenant à Madame PROPECK Eliane domiciliée 3 Rue du Héron 67460 SOUFFELWEYERSHEIM au prix de 176,80€,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

- **Echange avec Monsieur WENDLING Gérard**

En complément de la Délibération du 07 Juillet 2022 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WENDLING Gérard domiciliée 99A Rue Beau Site 67220 SAINT-MAURICE

est disposé à vendre son terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	198/35	Klostermatten	1,96

Cette acquisition est conditionnée à la vente d'une surface équivalente à Monsieur WENDLING Gérard.

Le choix des terrains échangés se fera dans le cadre de l'Aménagement Foncier en cours sur la Commune de Maisonsgoutte en fonction des parcelles entières acquises par la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans le cadre de ce programme.

Cet échange est également conditionné au déplacement d'un noyer (si les conditions le permettent) et à la pose d'une clôture en cas de vol de fruits sur la parcelle mère N° 35 redécoupée.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 08 N° 192/32 d'une surface totale de 1,96 ares et appartenant à Monsieur WENDLING Gérard domicilié 99A Rue Beau Site 67220 SAINT-MAURICE au prix de 78,40€,**
- **de valider la cession d'une surface équivalente à Monsieur WENDLING Gérard,**
- **de conditionner cet échange au déplacement d'un noyer (si les conditions techniques le permettent) et à la pose d'une clôture, après la réalisation de la piste cyclable, en cas de vol de fruits sur la parcelle mère N° 35 redécoupée,**
- **de prendre en charge, les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition Monsieur WEBER Clément et Madame WEBER Micheline**

En complément de la Délibération du 11 Juin 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WEBER Clément et Madame WEBER Micheline domiciliés 2 Rue du Kirrweg 67880 KRAUTERGERSHEIM sont disposés à vendre leur terrain aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	202/37	Klostermatten	1,25

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir la parcelle cadastrée à Saint-Martin section 08 N° 202/37 d'une surface totale de 1,25 ares et appartenant à Monsieur WEBER Clément et Madame**

WEBER Micheline domiciliés 2 Rue du Kirrweg 67880 KRAUTERGERSHHEIM au prix de 49,60€,

- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition Monsieur et Madame ADRIAN François**

En complément de la Délibération du 26 Novembre 2021 et après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur ADRIAN François et Madame ADRIAN Liliane domiciliés 2 Grand Rue 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint- Martin	08	204/38	Klostermatten	1,61
Saint-Martin	08	39	Klostermatten	0,16

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Saint-Martin section 08 N° 204/38 et 39 d'une surface totale de 1,77 ares et appartenant à Monsieur ADRIAN François et à Madame ADRIAN Liliane domiciliés 2 Grand'Rue 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 70,80€,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Acquisition Monsieur et Madame WIRTH René**

Cette Délibération abroge la Délibération du 26 Novembre 2021.

Après signature du procès-verbal d'arpentage, Monsieur WIRTH René et Madame WIRTH Fernande domiciliés 6B Rue Kuhnenbach 67220 MAISONSGOUTTE sont disposés à vendre leurs terrains aux caractéristiques ci-dessous à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Saint-Martin	08	206/40	Klostermatten	0,87
Saint-Martin	08	210/42	Klostermatten	1,56
Saint- Martin	08	214/46	Klostermatten	1,10
Saint-Martin	08	215/47	Klostermatten	0,30
Saint- Martin	08	216/47	Klostermatten	0,02

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- **d'acquérir les parcelles cadastrées à Saint-Martin section 08 N° 206/40, 210/42, 214/46, 215/47 et 216/47 d'une surface totale de 3,85 ares et appartenant à Monsieur WIRTH René et Madame WIRTH Fernande domiciliés 6B Rue Kuhnenbach 67220 MAISONSGOUTTE au prix de 154,00 €,**
- **de prendre en charge les frais de géomètre liés à l'arpentage exact de l'emprise nécessaire,**
- **d'imputer les frais correspondant au budget TRANSPORT-CIRCULATIONS DOUCES,**
- **d'autoriser le Président à faire établir l'acte administratif correspondant et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

• **Emprises de la piste cyclable à Maisongoutte en section 9**

Dans le cadre de l'aménagement foncier de la Commune de Maisongoutte, les emprises nécessaires à la création de la piste cyclable sont en cours d'affectation à la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

De ce fait, sur demande de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, la Collectivité européenne d'Alsace, pilote de cet aménagement foncier, a autorisé par courrier du 19 Juin 2024, la Communauté de Communes de la vallée de Villé à utiliser par anticipation une partie des parcelles énumérées ci-dessous afin de réaliser cette piste cyclable.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Superficie (en ares)
Maisongoutte	09	/77	Klostermatt	0,74
Maisongoutte	09	/79	Klostermatt	1,15
Maisongoutte	09	/80	Klostermatt	1,12
Maisongoutte	09	/82	Klostermatt	2,23
Maisongoutte	09	/83	Klostermatt	1,38
Maisongoutte	09	/85	Klostermatt	1,36
Maisongoutte	09	/88	Klostermatt	2,02
Maisongoutte	09	/89	Klostermatt	0,97
Maisongoutte	09	/92	Klostermatt	0,91
Maisongoutte	09	/93	Klostermatt	0,98
Maisongoutte	09	/96	Klostermatt	0,63
Maisongoutte	09	/97	Klostermatt	0,64
Maisongoutte	09	/98	Klostermatt	1,10
Maisongoutte	09	/99	Klostermatt	0,91
Maisongoutte	09	/102	Klostermatt	3,36
Maisongoutte	09	/105	Klostermatt	1,26
Maisongoutte	09	/106	Klostermatt	1,17
Maisongoutte	09	/108	Klostermatt	0,70
Maisongoutte	09	/109	Klostermatt	0,74

A l'issue de l'aménagement foncier les 23,37 ares de cette emprise auront un numéro de parcelle spécifique.

Suite à ces acquisitions, M. Jean-Philippe HOLWECK s'interroge sur le délai de réalisation de ce projet de piste cyclable.

Le Président apporte les précisions suivantes :

- Suite aux études zones humides portées par la CeA, la DDT demande que les mesures compensatoires à mettre en place tiennent compte non seulement des impacts sur le tracé Steige-Villé mais également sur le tracé Villé- Saint-Maurice. Sur cette base la CeA étudie actuellement les possibilités de passer sur la gauche de la RD 424 entre Triembach-au-Val et Saint-Maurice, pour éviter notamment les zones humides de la prairie Bürkert.
- En ce qui concerne les parcelles qui posent encore problème pour des refus de vente ou des successions non réglées, la Communauté de Communes de la vallée de Villé a demandé à la CeA d'étudier la possibilité de mettre en place une procédure d'alignement le long de la RD 424.
- Sur le tracé Steige-Villé, la CeA a également porté des études environnementales car le site passe en partie en zone Natura 2000.

Après les explications du Président, le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

III.) PLUi

1.) Modification N° 1 – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été engagée dans l'objectif d'adapter le règlement au contexte local (notamment par la densification des parcelles ou le reclassement au sein de zones plus appropriées), de rectifier certaines erreurs constatées, d'améliorer sa rédaction afin de le rendre plus compréhensible par tous et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme, mais également de le mettre à jour (annexes du PLUi).

Le Décret du n° 2021-1345 du 13 Octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLUi de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. D'une part, ils ont globalement peu d'impact sur les différentes zones déjà identifiées en termes de reclassement de superficie (diminution de 0,4 ha des zones urbaines et à urbanisation immédiate au profit des zones agricoles, naturelles ou à urbanisation différée). D'autre part, ils ont peu d'incidences (négatives comme positives) sur l'environnement et le paysage urbain.

En application des dispositions de l'Article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2019 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'Article R.104-35 du Code de l'Urbanisme, en date du 09/04/2024 et sa réponse en date du 29/05/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R.104-12 du Code de l'Urbanisme, la modification n° 1 du PLUi est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'Article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Président, l'évolution du PLUi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où il s'agit d'adapter le règlement au contexte local (notamment par la densification des parcelles ou le reclassement au sein de zones plus appropriées), de rectifier certaines erreurs constatées, d'améliorer sa rédaction afin de le rendre plus compréhensible par tous et faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme, mais également de le mettre à jour (annexes du PLUi) ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE :

- **De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;**

DIT QUE :

- **La présente Délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein ;**
- **La présente Délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les Mairies des Communes membres concernées durant un mois.**

IV.) ORDURES MENAGERES

1.) Validation des nouveaux statuts du SMICTOM

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (ci-après, le « *SMICTOM* ») est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire des six Communautés de Communes qui en sont membres, à l'exception d'une partie du Territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, avec un total de 132 000 usagers.

Actuellement, le service est directement géré par les propres moyens du SMICTOM ou par la voie de marchés publics pour certaines prestations.

Toutefois, le service géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers facturées par le SMICTOM pour le compte des Communautés de Communes et présente toutes les caractéristiques d'un service public à caractère industriel et commercial.

Or, l'Article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les Collectivités Territoriales et leurs groupements à constituer une régie pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Cette régie peut prendre la forme soit d'une régie dotée de la seule autonomie financière, soit d'une régie dotée de la personnalité morale.

A cet égard, le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d'un Comité Directeur unique en application de l'Article L. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le choix de la structure juridique s'est nécessairement porté sur la régie à simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) car la disposition précitée impose une telle structure. Celle-ci présente la caractéristique de ne pas détenir la personnalité morale, mais uniquement l'autonomie financière. Toutefois, le SMICTOM ayant pour compétence unique la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial qui sera exploité par la régie, le service sera financé par le budget du SMICTOM dans le cadre d'un budget unique en application de l'Instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l'Article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cette fin, le SMICTOM entend procéder à la création d'une régie à simple autonomie financière (ci-après, la Régie), et modifier ses propres statuts afin que le conseil d'exploitation de cette régie fusionne avec le Comité Directeur du SMICTOM pour que l'ensemble soit administré par un Comité Directeur unique, dans le respect de la procédure prévue à l'Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie est créée pour exploiter le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui relève de la compétence du SMICTOM et assurera notamment les missions suivantes :

- Prévention des déchets ;
- Collecte des déchets ;
- Traitement des déchets.

Compte tenu du régime juridique, la Régie sera administrée par :

- Le Comité Directeur unique du SMICTOM composé des délégués élus par les adhérents du SMICTOM et des membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation ;
- le Président du Comité Directeur unique du SMICTOM ;
- un Directeur de la Régie.

Le mandat des membres désignés pour exercer les attributions du conseil d'exploitation ne pourra excéder la durée du mandat des délégués élus conformément à l'Article 5.2 des statuts du SMICTOM.

Dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'Article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Comité Directeur unique désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation est composé de trois (3) membres :

- Un Conseiller Régional au titre de la compétence Planification de la Gestion des Déchets Non Dangereux ;
- Deux représentants d'Associations distinctes de représentants des familles ou/et des consommateurs ou/et de protection de la nature (agrée).

Les statuts du SMICTOM définissent les modalités d'organisation de la régie dans le cadre d'un Comité Directeur unique avec le SMICTOM, et notamment, les règles relatives aux membres désignés pour exercer les attributions du Conseil d'exploitation (Le projet de statuts est annexé à la présente Délibération).

Dans la continuité de cette présentation, un échange s'instaure avec les questions suivantes :

M. Jean-Philippe HOLWECK :

- *Les 3 membres non élus au Comité Directeur du SMICTOM sont-ils rémunérés ?*
- *D'autres collectivités dans le Grand Est sont-elles concernées par ce changement ?*

Mme Yvette WALSPURGER souligne qu'il sera probablement difficile de gérer 2 statuts différents (droit privé et droit public) pour des agents qui occupent des fonctions identiques.

M. Jean-Pierre PIELA répond que les 3 membres non élus ne sont pas rémunérés, que le SMICTOM est la seule grande Collectivité de ce type à être concernée et confirme que des discussions sont engagées avec le personnel et ses représentants sur les nouveaux statuts.

La Communauté de Communes de la vallée de Villé est appelée à se prononcer sur le projet de Délibération suivant :

Vu le projet de statuts modifiés du SMICTOM ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du M4, applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu l'approbation de la création de la régie et des nouveaux statuts par le Comité Directeur du SMICTOM en sa séance du 19 Juin 2024 ;

Considérant que le service de collecte et de traitement des ordures ménagères géré par le SMICTOM est financé par les redevances des usagers et présente toutes les caractéristiques d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'aux termes de l'Article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Collectivités Territoriales et leurs groupements doivent constituer une régie pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial ;

Considérant que le SMICTOM étant constitué exclusivement pour exercer la compétence du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le Territoire de ses adhérentes, il a été décidé de créer une régie autonome pour exploiter ce service dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat dans le cadre d'un Comité Directeur unique en application de l'Article L. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le SMICTOM dispose de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} Janvier 2025 pour exploiter le service de collecte et de traitement des ordures ménagères sur le Territoire des six Communauté de Communes adhérentes ;

Considérant la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que conformément à l'Article R. 2221-1 du CGCT, la Délibération par laquelle le Comité Directeur décide de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière fixe les règles d'organisation de la Régie ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que la future Régie gère notamment les missions suivantes :

- **Prévention des déchets ;**
- **Collecte des déchets ;**
- **Traitement des déchets ;**

Considérant que la régie sera financée par le budget du Syndicat dans le cadre d'un budget unique en application de l'instruction budgétaire et comptable M4 et par dérogation à l'Article L.2221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce budget sera soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4, et ne sera pas assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ci-après TVA) en application de l'option prévue à l'Article 260 A du Code Général des impôts ;

Et après avoir entendu les explications de M. Jean-Pierre PIELA, Président du SMICTOM et Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve la fusion du conseil d'exploitation de la régie avec le Comité Directeur du SMICTOM pour constituer un Comité Directeur unique, sous réserve du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.**

- **Approuve la modification des statuts du SMICTOM en ce sens pour la mise en place d'un organe délibérant unique, sous réserve du prononcé de cette modification statutaire par arrêté des Préfets du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.**
- **Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

V.) PERSONNEL

1) Création de postes

Le Président propose au Conseil Communautaire la création des postes suivants :

a) Création d'un poste de médiateur-trice culturel-le

L'objectif de la Communauté de Communes de la vallée de Villé est de faciliter l'accès à la culture en milieu rural par la dynamisation de notre Micro-Folie inaugurée en juin 2023. Pour mémoire cette Micro-Folie est un outil ludique et numérique, porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette. Lieu itinérant de convivialité et d'échanges sur l'art, la Micro-Folie permet de proposer des séances de médiation pour le public scolaire et des conférences pour un public large et varié.

En parallèle à la mise en fonctionnement de cet outil, la Communauté de Communes souhaite élaborer un projet culturel de territoire dans le double objectif de répondre aux besoins des habitants et de contribuer au rayonnement de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, dans le souci permanent d'articuler les programmations avec les projets des acteurs culturels du territoire.

C'est pourquoi le Président propose l'embauche d'un-e médiateur-trice culturelle-le en charge de l'animation de la Micro-Folie et de la mise en place du projet culturel de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, dont les missions seront les suivantes :

- Mise en place du projet culturel de territoire :
 - Être sur le terrain pour les phases d'enquête, de recherche et pour faire le lien avec les différents milieux (associatif, institutionnel...);
 - Animer les groupes de travail (comité de pilotage...) et de restitution auprès des acteurs et des habitants ;
 - Faire l'interface entre les élus et les acteurs pour permettre une bonne compréhension (pédagogie, relationnel) ;
 - Faire circuler les informations ;
 - Effectuer une veille sur les aspects stratégiques, financiers, juridiques du domaine culturel ;
 - Enrichir la réflexion et mettre en perspective les informations collectées ;
 - Piloter des actions transversales autour des questions des pratiques artistiques ;

- Apporter une expertise culturelle sur les contenus et problématiser ;
- Formaliser le projet culturel.

- Relance et dynamisation de la Micro-Folie :
 - Développer la médiation vers les différents publics en concevant des actions de sensibilisation avec et/ou pour le public ;
 - Aller à la rencontre des habitants et des différentes structures (Etablissements scolaires, Associations...) sur le Territoire pour présenter la micro-folie ;
 - Animer les lieux d'installation de la Micro-Folie dans et hors les murs et assurer l'accueil du public ;
 - Accompagner la promotion de la micro- folie sur l'ensemble du Territoire (site internet de la ville, réseaux sociaux, presse) ;
 - Aider à la planification des activités ;
 - Accompagner les publics dans l'utilisation du matériel, aider à s'appropriier les outils numériques ;
 - Accompagner à l'organisation des interventions sur le Territoire et animation des activités.

A partir de ces éléments, il est proposé la création du poste suivant :

- 1 poste de médiateur-trice culturel-le en CDD (contrat de projet), emploi non permanent – rémunéré selon l'indice majoré 373 – temps complet, 35h par semaine – à compter du 02 Août 2024 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 1^{er} Août 2025.

En complément de cette présentation, le Président rajoute que ce poste est financé en partie par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) à hauteur de 15.000 € pour la rémunération et de 5 000 € pour les frais d'installation de la personne recrutée.

Dans la continuité de cette présentation, les questions suivantes sont posées :

- *M. Charles FAHRLAENDER demande si ce recrutement concerne uniquement la Micro-Folie.*
- *M. Fabien DIGEL souhaite connaître les missions de cette nouvelle personne.*

Le Président répond que ce poste concerne 3 thématiques connectées entre elles, à savoir la Micro-Folie, le projet culturel global de la vallée de Villé en lien avec la M.J.C « Le Vivarium » et en contact avec toutes les Associations ainsi qu'un travail de modernisation de la Maison du Val de Villé à Albé.

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- ***De créer un poste de médiateur-trice culturel-le en charge de l'animation de la Micro-Folie et de la mise en place du projet culturel de la Communauté de Communes de la vallée de Villé en CDD (contrat de projet) à compter du 02 Août 2024 – 35h par semaine – indice majoré 373 pour une durée de 12 mois ;***

- **De solliciter les aides afférentes au financement de ce poste et de ses missions**
- **D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.**

b) Création d'un poste d'apprenti BTSA Gestion et protection de la nature

En l'absence de dispositif d'aide financière adapté aux collectivités territoriales pour l'embauche d'un alternant, ce projet de création de poste est annulé.

c) Création de deux postes d'ETAPS BPJEPS AAN

Création de deux emplois permanents d'ETAPS BPJEPS AAN (Educateur des activités physiques et sportives titulaire du Brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité Activités aquatiques et de la natation), à temps complet 35h par semaine, à compter du 08 Juillet 2024, pour les fonctions de surveillance des bassins du Centre Nautique AQUA-VALLEES, d'encadrement et d'animation des différentes activités.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'Article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'échelon 03, indice brut 397, indice majoré 375.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve ces propositions de création de postes.

d) Création d'un poste d'ETAPS BPJEPS AAN

Création d'un emploi permanent d'ETAPS BPJEPS AAN (Educateur des activités physiques et sportives titulaire du Brevet de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité Activités aquatiques et de la natation), à temps complet 35h par semaine, à compter du 10 Septembre 2024, pour les fonctions de surveillance des bassins du Centre Nautique AQUA-VALLEES, d'encadrement et d'animation des différentes activités et d'encadrement de l'équipe aquatique.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'Article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'échelon 05, indice brut 415, indice majoré 377.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve cette proposition de création de postes.

1) Revalorisation de la rémunération de deux agents contractuels

Suite à l'évolution du périmètre des postes, le Président propose de revaloriser la rémunération de deux agents en CDI :

- a) Agent de développement Vie Associative et Sociale : indice majoré 676
- b) Animatrice économique Directrice de l'Office de Tourisme : indice majoré 705

Sur ce poste les interventions suivantes sont émises :

- M. Jean-Marc WITZ demande si ces postes sont cadres A de la Fonction Publique et s'il y a un contrôle sur les dépenses de l'Office du Tourisme.
- M. Fabien DOLLÉ demande quel pourcentage représente cette augmentation.

Le Président répond que :

- ces personnes n'ont pas le statut de fonctionnaire de catégorie A,
- les factures de l'Office de Tourisme sont payées principalement par la Communauté de Communes de la vallée de Villé avec un contrôle par la comptabilité,
- l'augmentation représente 7 à 8%.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, ces propositions applicables au 1^{er} Juillet 2024.

VI.) DIVERS

Le Président informe l'Assemblée :

- du retrait du projet Lidl,
- de la nécessaire recherche de solutions pour une meilleure visibilité sur les cessions d'entreprises dans les Zones Industrielles,
- avec M. Emmanuel ESCHRICH, de la restauration de la voirie Rue Jean-Louis GUIOT au droit de la Scierie GIRARD en Août 2024 pour un coût de 39.000 € en même temps que les travaux de gestion des eaux pluviales réalisés par la scierie ,
- de la réponse favorable de l'ANCT au projet d'accompagnement numérique sur mesure pour la Communauté de Communes de la vallée de Villé et les Communes et que la vallée de Villé sera l'un des sites pilote en matière de suite territoriale,
- de la Conférence des Maires qui se tiendra le lundi 08 Juillet 2024 à 18H00 avec l'intervention de la Région Grand'Est.

Personne n'ayant plus de question à poser, le Président clôt la séance.

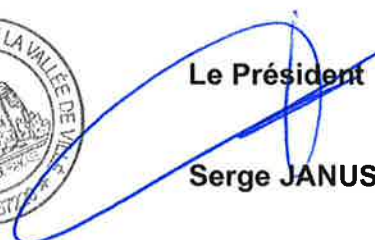
Le Secrétaire de Séance

Emmanuel ESCHRICH



Le Président

Serge JANUS



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES D'ALSACE CENTRALE

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE	1
ARTICLE 1- : COMPOSITION - DENOMINATION.....	1
ARTICLE 2- COMPETENCE ET MODALITES D'INTERVENTION.....	1
2.1 - <i>Compétence unique « déchets »</i>	1
2.2 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i>	1
2.3 - <i>Modalité d'exercice de la compétence unique</i>	2
ARTICLE 3- SIEGE ET LIEUX DE REUNION	2
3.1 - <i>Siège</i>	2
3.2 - <i>Lieu de réunion et réunion distancielle</i>	2
ARTICLE 4- DUREE	2
TITRE II - ADMINISTRATION.....	3
ARTICLE 5- PRINCIPES.....	3
ARTICLE 6- COMITE DIRECTEUR UNIQUE.....	3
6.1 - <i>Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil d'exploitation de la régie</i>	3
6.2 - <i>Organisation</i>	3
6.2.1 - Membres délégués élus.....	4
6.2.2 - Les membres non élus.....	4
ARTICLE 7- PRESIDENT DU COMITE DIRECTEUR UNIQUE ET DU SYNDICAT	5
ARTICLE 8- BUREAU SYNDICAL	5
ARTICLE 9- DIRECTEUR DE LA REGIE.....	6
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL	7
ARTICLE 10- PERSONNEL DE LA REGIE.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
ARTICLE 11- FINANCEMENT DU SERVICE	7
11.1 - <i>Recettes du service</i>	7
11.2 - <i>Principes en cas d'appel à contribution des membres</i>	7
ARTICLE 12- TARIFS DU SERVICE ET EQUILIBRE EN RECETTES ET EN DEPENSES	8

Titre I - Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1 - : Composition - Dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5711-1, il est formé entre les Communautés de Communes de/du :

1. Canton d'Erstein
2. Pays de Barr
3. Ried de Marckolsheim
4. Sélestat
5. Val d'Argent
6. Vallée de Villé

Un Syndicat Mixte fermé à vocation unique dénommé : **Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Alsace centrale.**

Article 2 - Compétence et modalités d'intervention

2.1 - Compétence unique « déchets »

Le Syndicat Mixte a pour objet exclusif la prévention, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Modalité d'exercice de la compétence unique

En application de l'article L. 2221-13 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitation du service décrit au 2.1 pour lequel le Syndicat mixte a été exclusivement constitué est assurée par une régie dont le conseil d'exploitation est fusionné avec le Comité Directeur du Syndicat selon les modalités précisées à l'article 5 des présents statuts.

2.3 - Modalité d'exercice de la compétence unique

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres et des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale, personnes privées ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour ses membres, des contrats portant notamment sur des prestations de services, et ce notamment dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 5211-56 de ce même code, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, avec respect, *le cas échéant*, des règles fixées par la jurisprudence en cas de mise en concurrence préalable.

Le Syndicat Mixte a également compétence en matière d'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'implantation de ses divers équipements ou installations.

Article 3 - Siège et lieux de réunion

3.1 - Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé dans les bâtiments sis 2, rue des Vosges 67750 SCHERWILLER.

3.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat, sur décision du comité syndical (article L.5211-11 du CGCT).

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

Article 4 - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II - Administration

Article 5 - Principes

Le Syndicat est administré conformément à ses statuts et les textes en vigueur par un comité syndical appelé « comité directeur unique », un bureau (composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres) et du Président.

Article 6 - Comité Directeur unique

6.1 - Comité directeur unique cumulant les fonctions de comité syndical et de conseil d'exploitation de la régie

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical appelé « Comité Directeur unique ».

Ce comité directeur unique est issu de la fusion du Comité directeur du Syndicat, organe délibérant du syndicat, et du conseil d'exploitation de la régie créée pour exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers défini par l'article 2 des présents statuts.

Lorsque le comité directeur unique rend des avis relevant des attributions du conseil d'exploitation tous ses membres prennent part au vote.

Lorsque le comité directeur unique prend des décisions ou procède à des élections relevant de l'organe délibérant du syndicat, seuls prennent part au vote les délégués élus.

6.2 - Organisation

Le Comité Directeur unique règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le Comité Directeur unique est composé de deux catégories de membres :

- Les délégués élus par les conseils de communautés des 6 Communautés de communes adhérentes du Syndicat destinés à exercer les attributions du Comité directeur du Syndicat ;
- Les membres désignés par les délégués élus destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie.

6.2.1 - Membres délégués élus

Le nombre des membres délégués élus est fixé comme suit :

- 3 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 0 et 10.000 habitants ;
- 4 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 10 et 20.000 habitants ;
- 5 élus par Communauté de Communes dont la population est comprise entre 20 et 30.000 habitants ;
- 7 élus par Communauté de Communes dont la population est supérieure à 30.000 habitants.

Les membres délégués élus doivent détenir plus de la moitié des sièges du Comité directeur unique en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Leur mandat suit celui des membres des conseils communautaires des Communautés de communes membres et prend fin lors du renouvellement de ceux-ci en application des articles L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La population prise en compte est la population légale certifiée. En cas d'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre pour une partie seulement de son territoire seule est prise en compte la population du périmètre d'adhésion conformément aux dispositions de l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales.

En cas de franchissement de strate en cours de mandat il n'est pas procédé à un recalcul du nombre de délégués par membre.

6.2.2 - Les membres non élus

Les membres du Comité Directeur unique destinés à exercer les attributions du conseil d'exploitation de la régie sont librement désignés par les délégués élus du Comité Directeur, sur proposition du président du Syndicat. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions, en application de l'article R. 2221-66 du Code général des collectivités territoriales.

Ces membres désignés ne peuvent être membres ni des conseils communautaires des six communautés de communes adhérentes du Syndicat, ni des conseils municipaux des communes membres des six communautés de communes adhérentes.

En application de l'article R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, et sous peine d'être déchu de leur mandat, ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Leur nombre est fixé à trois (3) en application de l'article R. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de leurs fonctions est identique à celle des délégués élus.

Article 7 - **Président du Comité Directeur unique et du syndicat**

Le Comité Directeur unique, en formation « comité syndical » élit en son sein un Président qui exerce à la fois les attributions de président du Comité directeur du Syndicat et de Président de la régie. Seul peut être élu Président un délégué élu.

Le Président représente légalement le Syndicat et exécute les décisions du Comité.

Le Président administre également la régie aux côtés du Comité Directeur unique et du Directeur, et en est l'ordonnateur.

Article 8 - **Bureau syndical**

Le Comité directeur élit en son sein un Bureau composé du Président et des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau est présidé par le Président.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation par le président, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité directeur à l'exception des domaines fixés par l'article L.5211-10 précité.

Article 9 - **Directeur de la régie**

La régie chargée d'exploiter le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est administrée par le Comité Directeur unique, son Président ainsi que par un Directeur nommé par le Comité directeur unique sur proposition du Président.

Le Directeur de la Régie est un agent public.

Il est nommé dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R. 2221-11 du CGCT. Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire ainsi qu'avec la qualité de membre du Comité Directeur unique.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du Syndicat, après avis du Comité Directeur, qui assure temporairement les fonctions de Directeur décrites ci-après.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie et à cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

D'une manière générale, le Directeur dispose, pour assurer le bon fonctionnement des services de la Régie, de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés au Comité Directeur unique ou à son Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

La rémunération du Directeur est fixée par le Comité Directeur unique, sur proposition du Président.

Titre III - Dispositions relatives au personnel

Article 10 - Personnel de la Régie

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, le personnel de la Régie relève d'un statut de droit privé, à l'exception du Directeur et du Comptable.

En conséquence, les règles prévues par le Code du travail, à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une exclusion particulièrement motivée par le statut juridique spécial de la Régie, lui sont applicables.

Les règles applicables au personnel peuvent encore être définies par conventions ou accords collectifs.

Titre IV - Dispositions financières

Article 11 - Financement du service

11.1 - Budget unique

Le budget de la régie sera fusionné avec le budget principal du Syndicat dans le cadre d'un budget unique, à condition que le service soit exclusivement financé par les recettes du service.

11.2 - Recettes du service

Compte tenu de la nature du service, celui-ci est financé par les recettes du service en application des mécanismes prévus par l'article L.2333-76 du CGCT et des mécanismes dérogatoires éventuellement mis en place conformément à cet article.

11.3 - Principes en cas d'appel à contribution des membres

Lorsqu'il est fait appel à des contributions des Communautés de communes membres, sont fixées au prorata :

- de la population de chaque Communauté de Communes ;
- du service qui leur est rendu suivant toute autre modalité à fixer par le Comité Directeur ;

- suivant toutes dispositions imposées par la loi.

Article 12 - **Tarifs du service et équilibre en recettes et en dépenses**

Les tarifs du service sont fixés par le Comité Directeur unique.

Le budget du service devra être équilibré en recettes et en dépenses s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.